



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2017-118

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-08-22-003 - ARRETE N° portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement préparant des viandes fraîches et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-22-004 - Décision tarifaire n°1953 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les Chênes Verts (4 pages) Page 6

DDTM 30

30-2017-08-22-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0352 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes (5 pages) Page 11

30-2017-08-23-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0364 autorisant M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raïole, à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 17

30-2017-08-17-002 - Arrêté portant déclaration d'inutilité et déclassement d'un immeuble du domaine public de l'Etat sur la commune de Remoulins (2 pages) Page 22

30-2017-08-22-002 - Arrêté portant prorogation de délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la réalisation du captage du Frigoulous (2 pages) Page 25

DIRECCTE

30-2017-08-21-002 - 2017 08 23 scop ste design a new style (2 pages) Page 28

Préfecture du Gard

30-2017-07-17-018 - AP 2017-23 du 17 07 17 modifiant l'arrêté 2008-47 du 15 12 08 prescrivant à la sté Sita Sud les dispositions relatives à la période de post exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint Brès (3 pages) Page 31

30-2017-08-24-001 - AP APPP GRTgaz - poste biométhane Beaucaire (5 pages) Page 35

30-2017-08-23-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 07 2017 (4 pages) Page 41

30-2017-08-23-001 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION 2017 DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE (5 pages) Page 46

30-2017-08-21-001 - Arrêté préfectoral du 21-08-17 portant cèssibilité des parcelles nécessaires au projet du cadereau d'Uzès (12 pages) Page 52

D.D.P.P. du Gard

30-2017-08-22-003

ARRETE N°

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement préparant des viandes fraîches et délivrant autorisation à

L'établissement sis Jeu de mail - Chemin de la Guillourette - 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-1209 du 12 septembre 2005, en vertu de la procédure suivante :

l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local

Espèce autorisée : ovine



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement préparant des viandes fraîches et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'article 4,

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment l'article 6,

Vu le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L231-1, L233-2, R214-63 à R214-81 et R231-4 à R231-13,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 29 mai 2017 par Monsieur CLAPPIER Lionel,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2009 ont été présentées par le demandeur,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité suivante :

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local
Espèce autorisée : ovine

L'établissement est agréé sous le numéro **FR 30 347 090 ISV**

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2017 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER - situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC - exploité par la Monsieur CLAPPIER Lionel.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2017 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Nîmes, le

Le Préfet,

Didier LAUGA

Copie pour publication au Journal Officiel : DGAL – SDSSA – Bureau des établissements d'abattage et de découpe

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-22-004

Décision tarifaire n°1953 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les
Chênes Verts

*Décision tarifaire n°1953 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de l'ESAT Les Chênes Verts*

DECISION TARIFAIRE N° 1953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES CHENES VERTS - 300782273

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHENES VERTS(300782273) sise 1505, CHE DU MAS DE ROULAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS(300000775);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHENES VERTS (300782273) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 746 455.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 103.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 188.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 379.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 285.00
	TOTAL Dépenses	779 955.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	746 455.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 204.62€.

Le prix de journée est de 61.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 730 170.39€ (douzième applicable s'élevant à 60 847.53€)
- prix de journée de reconduction : 60.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (300000775) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le *22* AOÛT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DDTM 30

30-2017-08-22-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0352 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 22 AOUT 2017

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0352

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de Nîmes, approuvé le 1^{er} février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des garrigues de la région de Nîmes en date du 9 mars 2017 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu la consultation du conseil municipal interrogé en date du 31 mars 2017 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 29 mai 2017 au 31 juillet 2017 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 31 mars 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes. Un plan de situation de cette piste ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Par délégation


Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe GHANTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

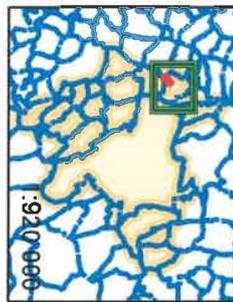
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0352

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Gajan	B 142	B	480, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 566, 787, 789, 800, 801, 872, 1337

**DOSSIER DE SERVITUDE
DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
SUR PISTE DE DFCI
SIVU DES GARRIGUES
DE LA REGION DE NIMES**

**COMMUNE DE
GAJAN**

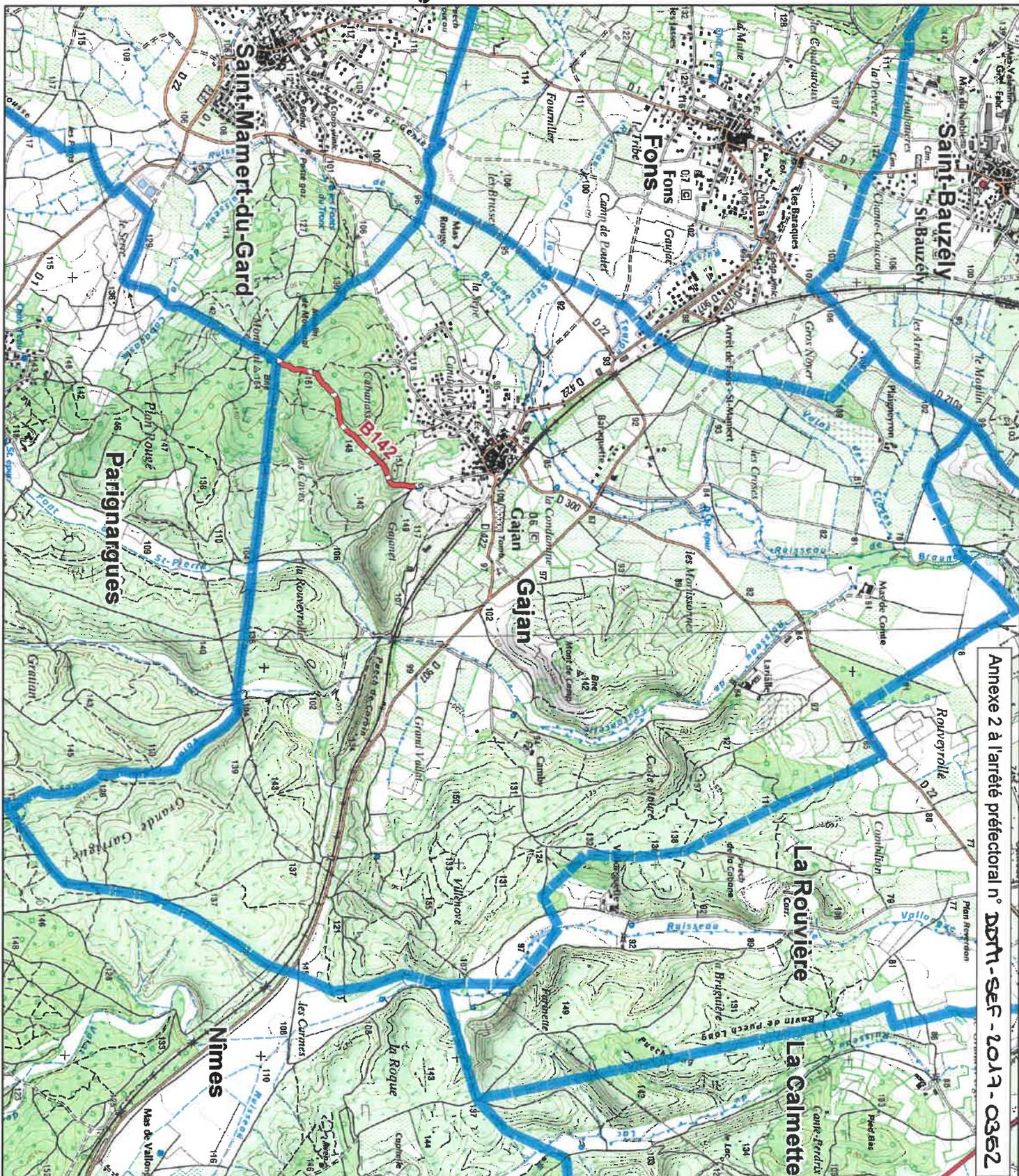


Piste de DFCI concernée
B142
COMMUNE
Communes



1:25 000

Source : BD DFCI 2016
(DDTM30), IGN



DDTM 30

30-2017-08-23-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0364 autorisant M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raiole, à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 AOUT 2017

Service environnement et forêt

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0364

autorisant M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raïole,
à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 4

Vu la demande en date du 2 août 2017 par laquelle M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raïole, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup ;

Vu l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 17 août 2017 ;

Considérant que M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raïole, a mis en place des mesures de protection de ses troupeaux en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, de parcs de regroupement mobile renforcés et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

Considérant qu'il est ainsi établi que les troupeaux de la coopérative d'estive la Raïole sont « protégés » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de la coopérative d'estive la Raïole par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. Luc GROS, au nom de la coopérative d'estive la Raïole, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

Article 2 :

M. Luc GROS, n'étant pas détenteur du permis de chasser validé, doit déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Alain GARMATH : n° permis de chasser 030-3-3225,
- M. Laurent GROS : n° permis de chasser 201603480385-11-A ,
- M. Daniel FESQUET : n° permis de chasser 30 34842,
- M. Pierric GARMATH : n° permis de chasser 201603090054-06-A.

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité des troupeaux de la coopérative d'estive la Raïole, sur les parcours des Laupies, du Pradinas, des Pises et de la Borie du Pont sur la commune de Dourbies.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Luc GROS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Luc GROS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de la commune de Dourbies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4

DDTM 30

30-2017-08-17-002

Arrêté portant déclaration d'inutilité et déclassement d'un
immeuble du domaine public de l'Etat sur la commune de
Remoulins



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **17 AOUT 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination et animation urbanisme
et habitat
Affaire suivie par : Françoise ROUX
Tél : 04.66.62.62.88
Courriel : francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant déclaration d'inutilité et déclassement
d'un immeuble du domaine public de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-5 et L.2141-1 à L.2141-3 ;

Considérant que l'Etat est propriétaire sur le territoire de la commune de Remoulins de la parcelle AL 455 d'une contenance de 533 m² ;

Considérant que la parcelle ne présente pas d'utilité pour les services de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La parcelle cadastrée AL 455 située 2 rue de l'ancien pont sur le territoire de la commune de Remoulins dans le département du Gard est déclarée inutile à la poursuite des missions de l'État et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 :

Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

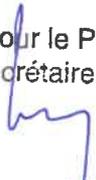
89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM 30

30-2017-08-22-002

Arrêté portant prorogation de délai d'instruction de
l'autorisation environnementale concernant la réalisation
du captage du Frigoulous



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Richard BUCHET
Tél : 04 66 62 63 52
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°30-2017
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION
DU CAPTAGE DIT DU FRIGOULOUS

COMMUNE DE CANAULES ET ARGENTIERES

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat du Frigoulous en date du 6 juillet 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00213 concernant l'opération suivante :
Réalisation du captage dit du Frigoulous sur la commune de Canaules et Argentières

Vu le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

Vu les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase EXAMEN,

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 17/08/2017,

Considérant qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 17/08/2017 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

Considérant dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 45 jours, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat du Frigoulous en date du 6 juillet 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00213 concernant l'opération suivante :

Réalisation du captage dit du Frigoulous sur la commune de Canaules et Argentières

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours pour la phase EXAMEN.

Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

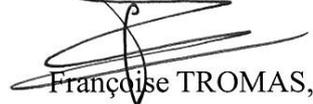
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de Canaules et Argentières, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et transmis en copie aux services contributeurs.

A NÎMES le

Pour le préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation,


Françoise TROMAS,

DIRECCTE

30-2017-08-21-002

2017 08 23 scop ste design a new style



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le **21 AOUT 2017**

ARRETE n° 30 - 2017 - - - - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **DESIGN A NEWS STYLE** sise **573 chemin du Coste Canet, 30127 BELLEGARDE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-17-018

AP 2017-23 du 17 07 17 modifiant l'arrêté 2008-47 du 15
12 08 prescrivant à la sté Sita Sud les dispositions relatives
à la période de post exploitation de son installation de

stockage de déchets ménagers de Saint Brès
*AP 2017-23 du 17 07 17 modifiant l'arrêté 2008-47 du 15 12 08 prescrivant à la sté Sita Sud les
dispositions relatives à la période de post exploitation de son installation de stockage de déchets
ménagers de Saint Brès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

1

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Dossier suivi par M. Amat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-23 du 17 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint Brès ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU le bilan quinquennal 2009-2013 de suivi de l'installation de stockage de Saint Brès transmis par lettre du 12 juin 2014 de SITA SUD ;

VU les rapports annuels de suivi 2014, 2015 et 2016 .

VU le changement de raison sociale de SITA SUD en SUEZ RV Méditerranée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 ,

Considérant que la société SUEZ RV Méditerranée sollicite la modification du programme de suivi de son installation de stockage ;

Considérant que certaines des modifications demandées sont justifiées par les résultats de ce suivi sur la période 2009-2016 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

1.1. Dans le titre et l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé, la société SITA SUD est remplacée par la société SUEZ RV Méditerranée.

1.2. L'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

L'entretien du couvert végétal et le débroussaillage des abords sur au moins 20 mètres de largeur doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

1.3. Le premier alinéa de l'article 6.4 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

Il est réalisé, pour chacun des 4 piézomètres, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- le niveau piézométrique raccordé NGF,
- analyse physico-chimique,
 - pH
 - potentiel d'oxydo réduction
 - résistivité
 - NO₂ – NO₃
 - métaux lourds : Hg, Zn
- analyse bio-chimique
 - DBO₅ et DCO
- analyse bactériologique
 - coliformes totaux
 - coliformes fécaux
 - streptocoques fécaux
 - salmonelles.

1.4. L'article 6.6 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Deux fois par an, des échantillons seront prélevés en deux points du ruisseau le Troucat. L'un 20 m en amont de l'installation, le second 220 m en aval de l'installation.

Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux de l'article 6.4 moins le mercure et plus le fer, et sur les paramètres complémentaires dans les mêmes conditions que spécifiés audit article.

1.5. Au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé, le mot « semestrielle » est remplacé par le mot « annuelle ».

1.6. L'article 6.9 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Le suivi comporte :

- des relevés semestriels des niveaux d'eau dans les piézomètres,
- des relevés topographiques annuels des têtes de piézomètres, des têtes d'inclinomètres et des bornes,
- des mesures annuelles le long des 3 inclinomètres.

Les résultats des mesures transmis à l'inspection sont commentés.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Bres et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3 - NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Méditerranée – Rue Antoine Becquerel – 11785 Narbonne Cedex :

Copie en est adressée :

- au maire de Saint Bres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) ou faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une réclamation auprès du préfet, conformément aux dispositions des articles L 181-17 et R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement (voir annexe 1)

Préfecture du Gard

30-2017-08-24-001

AP APPP GRTgaz - poste biométhane Beaucaire

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les levés topographiques ainsi que les reconnaissances géotechniques et géologiques préalables au projet de création d'un poste biométhane et son raccordement en DN 100 sur le réseau existant sur la commune de Beaucaire



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **24 AOUT 2017**

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande du 18 août 2017 et les compléments apportés le 18 août 2017, par lesquels monsieur le directeur de la société GRTgaz, direction de l'ingénierie Rhône Méditerranée, 107 boulevard Vivier Merle 69348 Lyon cedex 03, sollicite du préfet du Gard, l'autorisation pour ses agents et pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Beaucaire afin d'exécuter les levés topographiques ainsi que les reconnaissances géotechniques et géologiques préalables au projet de création d'un poste biométhane et son raccordement en DN 100 sur le réseau existant sur la commune de Beaucaire;

Vu le plan de situation annexé à cette demande ;

Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires à l'étude préalable au projet de création d'un poste biométhane et son raccordement en DN 100 sur le réseau existant sur la commune de Beaucaire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour les effectuer ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Les agents de la société GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises qu'elle a mandatées opérant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'aire d'étude du territoire de la commune de Beaucaire tel qu'annexé au présent arrêté, afin de procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des reconnaissances géotechniques et géologiques préalables au projet de création d'un poste biométhane et son raccordement en DN 100 sur le réseau existant sur la commune de Beaucaire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Beaucaire selon le périmètre de l'aire d'étude figurant au plan ci-annexé .

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs de terrains ou ayants droit, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

Le présent arrêté n'est valable qu'après avoir été affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Beaucaire et le cas échéant, notifié aux propriétaires ou ayant droit pour les propriétés closes.

Chacun des agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises ou organismes agissant pour son compte sera muni d'une copie du présent arrêté et du plan annexé, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune de Beaucaire est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Société GRTgaz représentée par son président. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution, dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable pour une période de deux ans à compter de sa signature.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Beaucaire qui en dressera procès-verbal qu'il transmettra sans délai au préfet du Gard.

Article 7 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Monsieur le directeur de la société GRTgaz,
 - Monsieur le maire de Beaucaire,
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

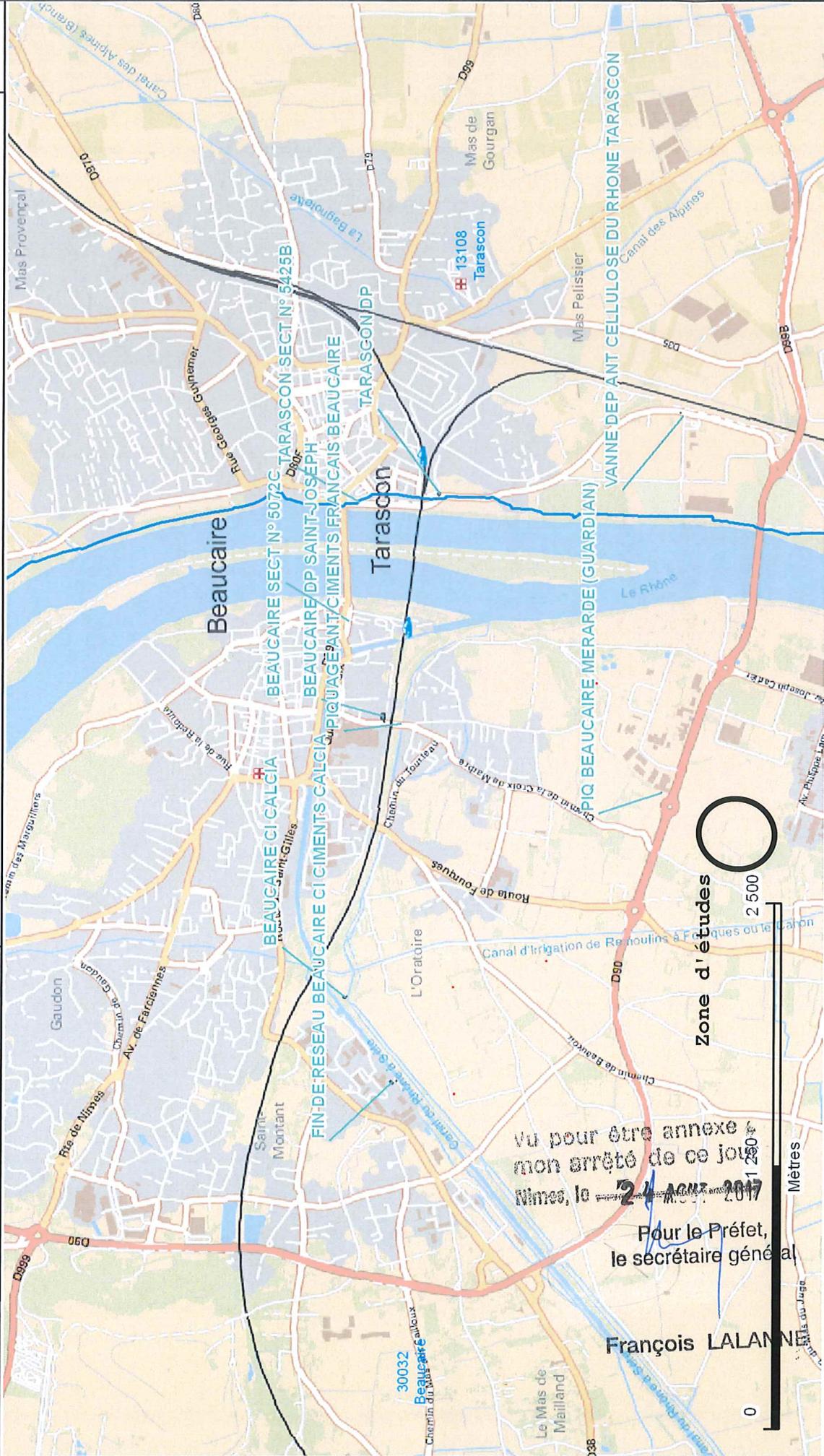
Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Date d'édition
06/07/2017

Référence
1707069743

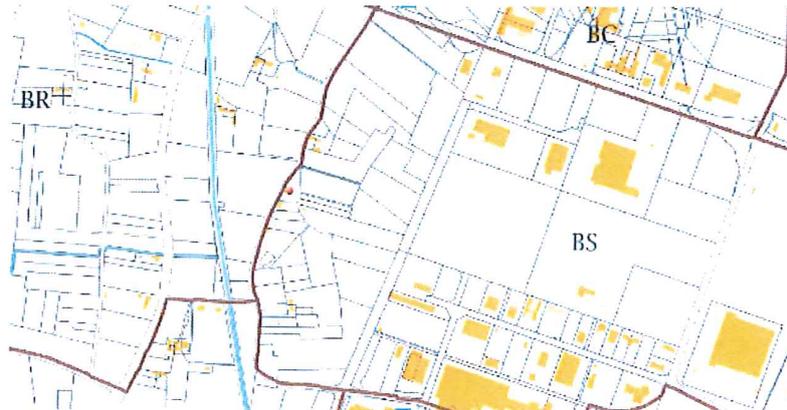


FranceRaster©IGN

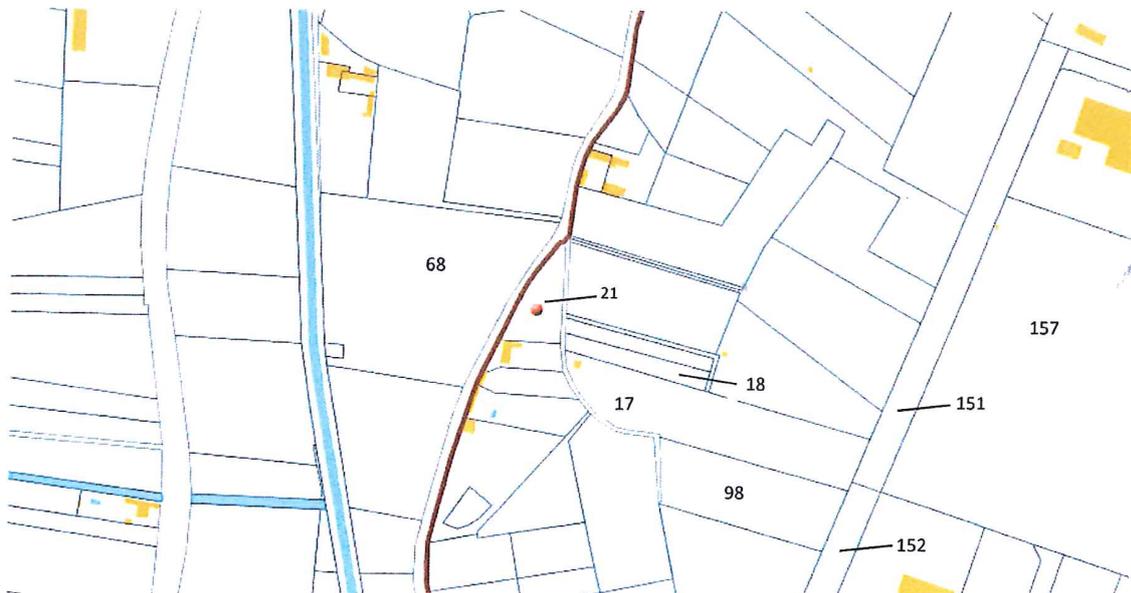
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



PARCELLES CONCERNEES PAR L'AIRE D'ETUDE



BS 68 - BS 21 - BS 17 - BS 18 - BS 98 - BS 151 - BS 152 - BS 157



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 24 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-08-23-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 07 2017



PRÉFET DU GARD

CABINET

Bureau du Cabinet

ARRETE n° - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

PROMOTION DU 14/07/2017

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'Argent

CIS d'Uzès

- Monsieur MONTEILLER David Sergent de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MOREIRA Frédéric Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur SALGUES Tanguy Capitaine de sapeur-pompier professionnel

CIS de Génolhac

- Monsieur EBERSCHWEILER Claude Médecin-Capitaine de sapeur-pompier volontaire

CIS de La Grand Combe

- Monsieur ESTRADER Franck Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur GIRAUD Frédéric Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur GRASSET Pascal Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur MAILLET Sébastien Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur PANTANO Philippe Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Roquemaure

- Monsieur MENDEZ José Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Sommières

- Monsieur DI-MARTINO Olivier Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MOREL Thierry Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur PICARD Olivier Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Terres-de-Camargue

- Monsieur PALERMITI Franco Adjudant de sapeur-pompier volontaire

CSP d'Alès

- Monsieur VERDIER Eric Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP de Nîmes

- Monsieur BOTTON Florent Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur DEVESA Gilles Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur FLORI Gaspard Sergent de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur GARROUCHE Salim Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur LARGUIER Nicolas Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MERLIN Yohann Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur NEPOTY Morgan Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Madame POUJOL Sébastien Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Madame ROYER Marc Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Madame SEMENOFF Serge Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CSP de Vauvert

- Monsieur BOURIOL Hervé Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur FAUSTIN Raphaël Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur LASCOMBES Thierry Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur ROCHETTE Renaud Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP Le Vigan

- Monsieur GINIEIS Ludovic Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur GOURBE Nicolas Capitaine de sapeur-pompier professionnel

GF Formation/EDSP

- Madame PALPACUER Carine Adjudant de sapeur-pompier professionnel

SSSM

- Monsieur BAUCHU Jean-Yves Médecin-Colonel de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur PERRIER Vincent Expert de sapeur-pompier volontaire
- Madame STREFF Kerstin Pharmacien de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel

Médaille de Vermeil

CSP Le Vigan

- Monsieur ABRIC Cédric Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur PAGES Fabrice Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CIS de Génolhac

- Monsieur BORDARIER David Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Marguerittes

- Monsieur COUDERC Patrice Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Roquemaure

- Monsieur PASCAL-AMAN Fabrice Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur SPAËTH Lionel Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Sommières

- Monsieur CANDEL Joseph Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur NOYE Jean-Marc Adjudant-chef de Sapeur-pompier volontaire

CIS La Grand Combe

- Monsieur PASCAL Yvan Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur REITER Christophe Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur RIVOLI Grégory Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur VEYRUN David Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Saint-Géniès de Malgoirès

- Monsieur CASES René Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur KERAVAL Alain Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Terres-de-Camargue

- Monsieur GERENTES Sébastien Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS Vauvert

- Monsieur BERNO Stéphane Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS Vergèze

- Monsieur NISSARD Olivier Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur VERDU Pierre Lieutenant de sapeur-pompier volontaire

CSP d'Alès

- Monsieur GARCIA Laurent Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur VENDEVILLE Lionel Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur VIGNOLY Jérôme Adjudant de sapeur-pompier professionnel

SSSM/CSP de Bagnols sur Cèze

- Madame CAUVY Sylvie Médecin-commandant de sapeur-pompier volontaire

CSP de Nîmes

- Monsieur ESPINASSE Michel Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur LEROND Philippe Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MAURIN Eric Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

GF Formation

- Monsieur LEDESMA Jean-Luc Commandant de sapeur-pompier professionnel

SSSM/CIS Sommières

- Madame RAZE Catherine Infirmier-chef de sapeur-pompier volontaire

Médaille d'Or

SSSM/CIS Bessèges

- Monsieur ROUIS René Infirmier-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS d'Uzès

- Monsieur BALBO Joseph Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de La Grand Combe

- Monsieur COMBES Christian Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur DIVOL Bruno Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel

CIS de Saint-Géniès de Malgoirès

- Monsieur FAGE Lionel Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur ROUX Thierry Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel

CIS Génolhac

- Monsieur PAU Jérôme Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Sumène

- Monsieur GELLY Bruno Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Terres-de-Camargue

- Monsieur LANDRY Franck Capitaine de sapeur-pompier professionnel

CSP de Nîmes

- Monsieur AUDIBERT Michel Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur AUJOLAT Jérôme Lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur DORILLE Guy Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MAILHAN Alain Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP Le Vigan

- Monsieur ANES Bernard Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur BARRAL Jean-Jacques Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

GF prévention

- Monsieur CASTANO Daniel Commandant de sapeur-pompier professionnel

GT Garrigues-Camargue

- Monsieur L'HERITIER Bruno Commandant de sapeur-pompier professionnel

GT vallée du Rhône/service prévention

- Monsieur BOUBON Alain Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur BOUREZG Jean-Pierre Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

SSSM

- Monsieur MICHEL Bruno Infirmier-chef de sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le

23 AOUT 2017

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-08-23-001

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR L'ELECTION 2017 DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE**



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 153
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 août 2017

Arrêté n°
portant convocation des électeurs pour l'élection
des juges au tribunal de commerce de NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code de commerce, notamment le titre II du livre VII modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le nouveau Code de procédure civile,

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du tribunal de commerce de NIMES,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

mercredi 11 octobre 2017, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,

mardi 24 octobre 2017, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.

Le collège électoral de ce tribunal se compose :

- a) des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal de commerce de NIMES,
- b) des juges en exercice du tribunal de commerce de NIMES

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis uneligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

c) des anciens juges du tribunal de commerce d'ALES supprimé par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, et des anciens juges du tribunal de commerce de NIMES, ayant demandé à être électeurs.

Article 2 : sont à pourvoir :

- **7 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,**
- **2 sièges pour un mandat de 2 ans.**

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission électorale du tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de deux juges d'instance, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats et de les communiquer au garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces trois magistrats sont désignés par le Premier Président après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,
- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 723-7 du Code précité, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 du Code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, et qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral.

Ces personnes doivent, en outre, justifier soit d'une immatriculation pendant cinq années au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du Code de commerce ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus.

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections - porte 532 -

jusqu'au lundi 18 septembre 2017 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L.722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : mercredi 27 septembre 2017), le Préfet adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance », « Juridiction : », et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention « Premier tour de scrutin » et la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission Electorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé au Préfet, par voie postale.

Article 7 : le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (mardi 10 octobre 2017).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le Préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (lundi 23 octobre 2017) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission électorale porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le Président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission électorale qui en communique les résultats au garde des sceaux, ministre de la justice.

Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet, Bureau des élections, et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le Président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Président du tribunal de commerce de NIMES,
- Magistrat, Président de la commission électorale,
- Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-08-21-001

Arrêté préfectoral du 21-08-17 portant césibilité des
parcelles nécessaires au projet du cadereau d'Uzès

*Arrêté préfectoral du 21-08-17 portant césibilité des parcelles nécessaires au projet du cadereau
d'Uzès et de ses affluents à Nîmes*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE

déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents à Nîmes

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 132-1 à L 132-4, R.131-1 à R 132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-155-0001 du 04 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents à Nîmes ;

Vu l'arrêté n° 30-2017-02-02-001 du 02 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents à Nîmes et l'arrêté n° 30-2017-02-06-002 du 06 février 2017 le modifiant;

Vu l'exemplaire du journal «Midi Libre » du 20 février 2017 et celui du 07 mars 2017 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats d'affichage établis par le maire de Nîmes attestant que les arrêtés d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis ont été affichés en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés et les justificatifs d'affichage ;

Vu le rapport conclusif émis par le commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Vu la demande de la commune de Nîmes du 02 août 2017 sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents à Nîmes ;

Considérant la réduction de l'emprise de ce projet sur la parcelle HI n°358 et les modifications matérielles apportées au parcellaire cadastral suite à cette enquête parcellaire ;

Vu les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents à Nîmes.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à monsieur le maire de Nîmes, chargé d'en assurer l'exécution.

Article 4 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

21 AOUT 2017

Fait à Nîmes, le

21 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ACQUERIR		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 1												
PROPRIETAIRES REELS		SARL DE TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER, société à responsabilité limitée au capital de 205 339.68 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 409 433 166 et dont le siège social est Domaine de St Clement SAINT CLEMENT DE RIVIERE, représentée par Monsieur Henry BERNABE en qualité de gérant.		N° TERRIER 1000												
		Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 21 AOÛT 2017		Pour le Préfet, le secrétaire général												
				Francis LALANNE												
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE																
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS					
					Contenance ha	a	ca	N°	Surface ha	a		ca	Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire			
16	HT	116	terraube est	T	00	63	65	254	00	15	60	253	00	48	05	Vente du 7 mars 1997 par Me Cabannes-Gelly, publié le 11 avril 1997 Vol 1997P n°3869
23	HT	117	terraube est	T	03	94	85	256	00	51	23	255	03	43	62	
Total :					04	58	50		00	66	83		03	91	67	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :
issue de la parcelle HT 116 a été renumérotée par le cadastre sous les références HT 254 (0ha15a60ca),
issue de la parcelle HT 117 a été renumérotée par le cadastre sous les références HT 256 (0ha51a23ca).

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 2
PROPRIETAIRES REELS		<p>Madame Simone Zulma ROC, retraitée, demeurant à NIMES (30000) 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170) le 26 novembre 1928. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Monsieur Jacques Emile ROC, retraité, demeurant à NIMES (30000) 13 rue Pradier. Né à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170) le 5 avril 1932. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale</p> <p>Madame Maguy ROC, retraitée, demeurant à NIMES (30000) 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), le 23 octobre 1933. Veuve de Monsieur Doeuskoma Jean POC et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale</p> <p>Madame Françoise Louise ROC, retraitée, demeurant à NIMES (30000) 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), le 27 septembre 1940. Veuve de Monsieur Robert Emile BOISSIER et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Monsieur Charles Michel ROC, commerçant, demeurant à AIGUES-MORTES (30220) 366 rue du Vidourle. Né à NIMES (30000) le 13 octobre 1961. Divorcé de Madame Elisabeth Marie Paule CHAMAND suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NIMES (30000) le 22 mars 2005, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Madame Nicole Marie ROUVIERE, retraitée, demeurant à BRIGNON (30190) 132 rue du Vigneau. Née à BRIGNON (30190), le 12 janvier 1933. Veuve de Monsieur Jean-Charles ROC et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale</p>		

N° Plan	Sect	N°	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS				
			Lieu-dit	Nature	Contenance		N°	Surface		N°	Surface					
					ha	a		ca	ha		a		ca	ha	a	ca
12	HT	143	la farelle sud	T	02	99	00	258	00	27	15	257	02	71	85	Acte de division du 6 décembre 2000, par Me BRES, publié le 18 janvier et 20 avril 2001 volume 2001P n°657
15	LP	135	terraube nord	T	02	16	20	179	00	14	38	178	02	01	82	
17	LP	133	terraube nord	T	02	92	70	177	00	24	60	176	02	68	10	
19	LP	10	terraube nord	S	00	00	10		00	00	10		00	00	00	
21	LP	131	terraube nord	T	04	82	23	175	00	05	83	174	04	76	40	
22	LP	7	terraube nord	T	03	29	30	173	01	13	66	172	02	15	64	
37	LP	2	terraube nord	T	01	00	30	171	00	11	72	170	00	88	58	
			Total :		17	19	83		01	97	44		15	22	39	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :

- issue de la parcelle HT 143 a été renumérotée par le cadastre sous les références HT 258 (0ha27a15ca),
- issue de la parcelle LP 135 a été renumérotée par le cadastre sous les références LP 179 (0ha14a38ca),
- issue de la parcelle LP 133 a été renumérotée par le cadastre sous les références LP 177 (0ha24a60ca),
- issue de la parcelle LP 131 a été renumérotée par le cadastre sous les références LP 175 (0ha05a83ca),
- issue de la parcelle LP 7 a été renumérotée par le cadastre sous les références LP 173 (1ha13a66ca),
- issue de la parcelle LP 2 a été renumérotée par le cadastre sous les références LP 171 (0ha11a72ca).

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 3										
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Michel PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.				N° TERRIER 1020								
EXPLOITANT		JARDINS ET PAYSAGES DE LA TOUR (SARL) au capital de 7 622,00 €; dont le siège social est à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 413 171 745 représentée par Madame Isabelle PICHON, en qualité de gérante.												
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT		OBSERVATIONS Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire							
N° Plan	Sect LO	N°	Surface		N°	Surface								
		Contenance	ha	a	ca	ha	a	ca						
52	163	285 che de la tour de l eveque	00	47	70	198	00	18	66	197	00	29	04	Donation du 11 février 1971 Me Remegy publiée le 16 mars 1971 volume 12 n° 439
Total :			00	47	70		00	18	66		00	29	04	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :
issue de la parcelle LO 163 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°198 (00ha18a66ca)

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES
ACQUERIR

DEPARTEMENT : Gard (30)
COMMUNE : NIMES

Monsieur Bernard Maurice Raymond Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 8 Boulevard Natoire. Né à LE CHESNAY (Yvelines) le 24 décembre 1938. De nationalité Française. Décédé le 28 août 1996
Madame Marie Helene Simone Louise PICHON, demeurant à CAISSARGUES (Gard), 50 chemin des Costières, née à NIMES (Gard), le 29 décembre 1941. De nationalité Française.
Monsieur Michel Joseph Louis PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.
Monsieur Pierre Marie Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 15 rue Général Perrier, né à LE CHESNAY (Yvelines) le 18 février 1936. De nationalité Française
Madame Genevieve Mathilde Marie-Therese PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 4 rue du 11 Novembre 1918, née le 28 Septembre 1940 à NIMES (Gard). De nationalité Française
Monsieur Robert Louis Pierre PICHON, demeurant à NIMES (Gard), Domaine Bellerive - 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga, né le 19 juillet 1950 à NIMES (Gard). De nationalité Française
Madame Marie France Jacqueline PICHON, demeurant à CONGENIES (Gard) 35 chemin Saint André, née le 6 avril 1945 à NIMES (Gard). Epouse de Monsieur Jean Claude MAS. De nationalité Française

PAGE 4

N° TERRIER 1030

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		EMPRISE PROJETEE				RELIQUAT				OBSERVATIONS			
N° Plan	Sect N°	Nature	Contenance		Surface		Surface		N°	ha	a	ca	Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire
			ha	a	ca	ha	a	ca					
54	LO 41	VE et J	02	83	68	00	32	86	193	02	50	82	
38	LO 59	T	01	38	28	00	10	96	195	01	27	32	
56	HI 356	T	00	01	60	00	01	60		00	00	00	
60	HI 358	T	00	09	85	00	06	09	642	643	00	03	38
61	HK 99	J	01	47	95	00	20	11	271	272	01	27	84
			Total :		05 81 36	00 71 62				05 09 36			

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :
issue de la parcelle LO 41 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°194 (00ha32a86ca)
issue de la parcelle LO 59 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°195 (00ha10a96ca)
issue de la parcelle HI 358 a été renumérotée par le cadastre sous les références HI n°642 (00ha06a09ca)
issue de la parcelle HK 99 a été renumérotée par le cadastre sous les références HK n°271 (00ha20a49ca)

Attestation après décès du 31-07-1992 Me DAVID 19-08 et 03-11-1992 vol 1992P n°7945

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ACQUERIR		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 5									
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Jacques Emile BONNET, demeurant à NIMES (Gard), 214 chemin du Pont de la République, retraité, né à NIMES, le 13 juillet 1944, epoux de Madame FINIZIO Geneviève Mireille. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.		N° TERRIER 1040									
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE													
N° Plan	Sect	N°	Contenance		EMPRISE PROJETEE		RELIQUAT		OBSERVATIONS				
			ha	a ca	N°	Surface	ha	a ca					
45	LO	115	00	33	21	00	33	21	00	00	00	00	Attestation après décès du 08-11-1984 par Me DEMON Notaire à Nîmes 03-12-1984 vol 327 n°86
			Total :		00	33	21	00	33	21	00	00	00

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 6			
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Maurice Henri LAPORTE, demeurant à NIMES (Gard) 29 et 175 rue de Rivoli. Retraité, Né à NIMES, le 31 octobre 1938. De nationalité Française Résidente au sens de la réglementation fiscale.		N° TERRIER 1050					
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE PROJETEE		RELIQUAT		OBSERVATIONS	
N° Plan	Sect	N°	Nature	Contenance	Surface	Surface	N°		
				ha	a	ca	ha	a	ca
55	HI	502	Lieudit rue de rivoli	00	01	46	00	00	00
Total :				00	01	46	00	01	46
								Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire	
								Partage du 30-06-1979 Me Nègre publié le 06-08-1979 vol 197 n°173 + Attestation après décès 18-06-2014 Me GERBET 2014P6724 du 11/07/2014	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS										DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 7										
PROPRIETAIRES REELS		SCIA PARIS-ESTEREL-MAURE, Civile Immobilière et Agricole dont le siège social est situé à Saint Maur des Fosses 94100 représentée par Madame Marie Josphine LIPOLT en qualité de gérante.										Société N° TERRIER 1060												
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE													RELIQUAT			OBSERVATIONS Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire								
N° Plan	Sect	N°	Lieu-dit		Nature	Contenance			Surface			N°	ha	a	ca									
			ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca											
33	LN	24	00	15	91	basse					00	01	99	297	00	13	92	Vente par adjudication et surenchère du 19 octobre 1978 du TGI de Nîmes, publié le 7 juin 1979 volume 193 n°33						
34	LN	25	00	10	59	magaille sud					00	01	94	299	00	08	65							
Total :														00	26	50		00	03	93	00	23	57	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :

issue de la parcelle LN 24 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LN 296 (00ha01a95ca),

issue de la parcelle LN 25 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LN 298 (00ha01a94ca)

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 8								
PROPRIETAIRES REELS		PROPRIETAIRE à jour au Registre du Commerce et des Sociétés <u>EFR France</u> immatriculée au RCS PONTOISE Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000) PROPRIETAIRE au fichier immobilier <u>DELEK FRANCE</u> immatriculée au RCS PONTOISE Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000)		N° TERRIER										
N° Plan	Sect	N°	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS		
			Nature	Contenance		N°	Surface		N°	Surface				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
DK	63	91 Rue Pierre Sémard	S	00	12	29		00	06	20	00	05	22	Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire APPORT PARTIEL D'ACTIF dont acte reçu le 18 Décembre 2012 par Maître BLANCHET, notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1er bureau le 28 Décembre 2012, volume 2012P, n°14503.
DK	104	89 Rue Pierre Sémard	S	00	11	62		00	01	36	00	10	26	
Total :					00	23	91		00	07	56			

Liste des propriétaires

L61 - CADEREAU D'UZES COMMUNE DE NIMES

NIMES

ZPROPRIETE 001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE à jour au Registre du Commerce et des Sociétés			
- Monsieur le Directeur			
EFR France et immatriculée au RCS PONTOISE			
Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811			
12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000)			
PROPRIETAIRE au fichier immobilier			
- Monsieur le Directeur			
DELEK FRANCE et immatriculée au RCS PONTOISE			
Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811			
12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000)			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
DK	63	S	91 Rue Pierre Sépard	1229		620		522	
DK	104	S	89 Rue Pierre Sépard	1162		136		1026	
					Total	756			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

APPORT PARTIEL D'ACTIF dont acte reçu le 18 Décembre 2012 par Maître BLANCHET, notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 28 Décembre 2012, volume 2012P, n°14503.

Total commune 756

Liste des propriétaires

L61 - CADREAU D'UZES COMMUNE DE NIMES

NIMES

SCRIBE Acquisition ©	
Total général	756